



ARRETE PERMANENT N°62/2019
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DU
CHEMINEMENT RURAL DIT GRUEMLINGWEG ET DU CHEMIN ENTRE LE
GRUEMLINGWEG ET L'ALLEE DES TERRES DU SUD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4,
- Vu le Code rural et notamment l'article L. 165-3,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 44,
- Vu le Code pénal et notamment l'article L. 161-5,

CONSIDERANT :

- l'aménagement d'un cheminement piétons / cycles en granulat composé d'un mélange de sable et de gravillons entre la rue de Bischheim et l'Allée des Terres du Sud,
- la nécessité de sécuriser la circulation des piétons / cycles sur l'ensemble du développé de cet itinéraire,
- que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin;

ARRETE

Art. 1 : Les règles de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit :

CHEMIN RURAL DIT GRUEMLINGWEG
CHEMIN ENTRE L'ALLEE DES TERRES DU SUD ET LE GRUEMLINGWEG (parcelles
cadastrées en section 12 n°264, 266, 268 et 270)

Un itinéraire cyclables et piétons est créé sur le Chemin rural dit Gruemlingweg et sur le chemin rural créé entre le Gruemlingweg et l'Allée des Terres du Sud.

Ces deux voies sont interdites aux véhicules motorisés à l'exclusion des véhicules agricoles.

Art 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Art. 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus, les services de la Commune étant chargés de mettre en place cette signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

Art. 4 : Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée aux véhicules de sécurité et d'intervention (gendarmerie, police, incendie, eau, gaz, électricité, mairie, Eurométropole de Strasbourg), se rendant en intervention.

Art. 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Niederhausbergen.

Art. 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,

Fait à Niederhausbergen,
le 20 septembre 2019

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

